**ARRETE N°20A233**

**Annulant et remplaçant l'arrêté n°20A186**

**Prescrivant la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH)**

Le Président de l'Agglomération Seine-Eure,

**Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

**Vu** l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et la communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1er septembre 2019,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants,

**Vu** la délibération n°2019-289 en date du 28 novembre 2019 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

**Vu** le recours gracieux de Monsieur le Préfet de l'Eure à l'encontre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) en date du 29 janvier 2020 et reçu à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure le 31 janvier 2020,

**Vu** le courrier de Monsieur le Préfet de l'Eure en date du 6 février 2020 et reçu à la communauté d'Agglomération Seine-Eure le 11 février 2020, transmis dans le cadre du contrôle de légalité et demandant de corriger les servitudes d'utilité publique annexées au Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH).

**Considérant** que les modifications envisagées ont pour objet de :

- Reclasser des zones constructibles situées en extension de la partie urbanisée existante en zone naturelle ou agricole et réduire la consommation foncière suite au recours gracieux de Monsieur le Préfet de l'Eure,
- Mettre en cohérence des documents du PLUiH avec le plan de zonage modifié.
- Mettre en cohérence et de compléter les servitudes d'utilité publique annexées au PLUiH.
- Procéder à des modifications d'ordre rédactionnel dans le règlement ainsi que les OAP.

# Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté n.20A186 Arrêté prescrivant la procédure de modification n.1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH)

| | |
|---|---|
| **Date de transmission de l'acte :** | 18/12/2020 |
| **Date de réception de l'accusé de réception :** | 18/12/2020 |
| **Numéro de l'acte :** | ARRETE20A233 ( voir l'acte associé ) |
| **Identifiant unique de l'acte :** | 027-200089456-20201218-ARRETE20A233-AR |
| **Date de décision :** | 18/12/2020 |
| **Acte transmis par :** | Séverine RICHARD |
| **Nature de l'acte :** | Actes réglementaires |
| **Matière de l'acte :** | 8. Domaines de competences par themes<br>8.4. Amenagement du territoire |

- Harmoniser certaines règles avec celles présentes dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant SCoT de l'Agglomération Seine-Eure.

**Considérant** que les modifications envisagées relèvent du champ d'application de la procédure de modification (article L.153-36 et suivants du code de l'Urbanisme) dans la mesure où elles :

- Ne changent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,

- Ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,

- Ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

- N'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,

- Ne créent pas d'orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Il est décidé de prescrire la procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) selon la procédure de modification de droit commun définie à l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.

Le projet de modification porte sur les points suivants :

- Reclasser des zones constructibles situées en extension de la partie urbanisée existante en zone naturelle ou agricole et réduire la consommation foncière suite au recours gracieux de Monsieur le Préfet de l'Eure,
- Mise en cohérence des documents du PLUiH avec le plan de zonage modifié.
- Mise en cohérence et complément des servitudes d'utilité publique annexées au PLUiH.
- Procéder à des modifications d'ordre rédactionnel dans le règlement ainsi que les OAP.
- Harmoniser certaines règles avec celles présentes dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant SCoT de l'Agglomération Seine-Eure.

**ARTICLE 2** – En application de l'article L.153-40 du code de l'Urbanisme, le projet de modification n°1 du PLUiH sera notifié aux maires des 40 communes de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure pour lesquelles il s'applique : Acquigny, Alizay, Amfreville-sous-les-Monts, Amfreville-sur-Iton, Andé, Connelles, Crasville, Criquebeuf-sur-Seine, Herqueville, Heudebouville, Igoville, Incarville, La Haye-le-Comte, La Haye-Malherbe, La Vacherie, Le Bec-Thomas, Le Manoir-sur-Seine, Le Mesnil-Jourdain, Le Vaudreuil, Léry, Les Damps, Louviers, Martot, Pinterville, Pîtres, Pont-de-l'Arche, Porte-de-Seine, Poses, Quatremare, Saint-Cyr-la-Campagne, Saint-Didier-des-Bois, Saint-Germain-de-Pasquier, Saint-Etienne-du-Vauvray, Saint-Pierre-du-Vauvray, Surtauville, Surville, Terres de Bord, Val de Reuil, Vironvay, Vraiville, à Monsieur le Préfet de l'Eure et aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'Urbanisme) avant sa mise à l'enquête publique. Le cas échéant, les avis seront joints au dossier d'enquête publique.

La prescription de ladite enquête publique fera l'objet d'un arrêté de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°1 du PLUiH, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'urbanisme. Il sera affiché sur les

panneaux prévus à cet effet des Mairies de l'ancienne Communauté de Communes Eure Madrie Seine et de l'Hôtel d'Agglomération Seine-Eure pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le Département de l'Eure.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut être contesté :

- Soit en saisissant le Tribunal de Rouen d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr),

- Soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

**ARTICLE 5** – Une copie du présent arrêté sera adressée :

- Aux maires des 40 communes de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure pour lesquelles il s'applique : Acquigny, Alizay, Amfreville-sous-les-Monts, Amfreville-sur-Iton, Andé, Connelles, Crasville, Criquebeuf-sur-Seine, Herqueville, Heudebouville, Igoville, Incarville, La Haye-le-Comte, La Haye-Malherbe, La Vacherie, Le Bec-Thomas, Le Manoir-sur-Seine, Le Mesnil-Jourdain, Le Vaudreuil, Léry, Les Damps, Louviers, Martot, Pinterville, Pîtres, Pont-de-l'Arche, Porte-de-Seine, Poses, Quatremare, Saint-Cyr-la-Campagne, Saint-Didier-des-Bois, Saint-Germain-de-Pasquier, Saint-Etienne-du-Vauvray, Saint-Pierre-du-Vauvray, Surtauville, Surville, Terres de Bord, Val de Reuil, Vironvay, Vraiville
- A Monsieur le Préfet de l'Eure
- A Madame la Sous-Préfète des Andelys

Fait à Louviers, le 18 DEC. 2020

Le Président

Bernard LEROY

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION - SEINE - EURE -